



**Organisation du monde du travail des domaines de la santé et du travail social en Valais
Organisation der Arbeitswelt Gesundheit und Soziales Wallis**

STATUTS



I. Dénomination, siège, but

Art. 1 Dénomination, siège

Sous la dénomination « organisation du monde du travail dans les domaines de la santé et du social Valais » (OrTra SSVs), est constituée une association régie par les art. 60 et suivants du Code civil suisse. Le siège de l'association est au lieu de son secrétariat.

Art.2. Buts

1. L'association a pour but la prise en charge des tâches d'organisation du monde du travail selon la loi fédérale sur la formation professionnelle, c'est à dire la représentation des membres dans le domaine santé-social pour la mise en place de la formation, le développement et l'application de la loi sur la formation au plan fédéral et cantonal.

2. L'association poursuit les buts suivants:

- a. assumer la fonction d'interlocuteur principal des autorités compétentes pour la formation professionnelle ;
- b. veiller à l'adéquation de la formation professionnelle en tenant compte des besoins des différents partenaires ;
- c. régler les détails de la formation professionnelle au niveau secondaire II et tertiaire selon les compétences arrêtées par la LFPPr ;
- d. participer à la mise en place des cours inter-entreprises ;
- e. participer à l'organisation de la surveillance des examens professionnels ;
- f. exécuter les tâches déléguées par les OrTra nationales des domaines de la santé et du social ;
- g. coordonner et favoriser la collaboration avec les autorités compétentes et les organisations faitières intercantionales et nationales ;
- h. encourager la qualité et l'évolution des formations et réaliser les objectifs nationaux ;
- i. promouvoir les formations pour répondre aux besoins identifiés.

II. Membres

Art. 3 Membres

Les membres de l'association sont les représentants des employeurs, des employés de la santé et du social, ainsi que les départements du canton du Valais en charge de ces domaines,

A titre collectif :

- a. les associations faitières ;
- b. Les associations d'employé(e)s ;
- c. Les associations professionnelles concernées par la formation des niveaux secondaire II et tertiaire B ainsi que la formation continue dans les domaines de la santé et du social.

Ou

B titre individuel :

- a. notamment les institutions, les organisations et les établissements ;
- b. Les collectivités publiques en leur qualité d'employeurs.

Les membres fondateurs sont énumérés dans la liste annexée. L'association peut accepter d'autres membres.

Art. 4 Admission

Les demandes d'adhésion doivent être adressées par écrit. Le comité est compétent pour l'admission. L'admission de nouveaux membres doit être soumise à l'approbation de l'assemblée générale. L'assemblée générale peut refuser une admission sans indication de motif.

La qualité de membre se perd par la démission ou par l'exclusion.

Art. 5 Démission

La démission peut intervenir pour la fin de l'année civile sous réserve d'un délai de résiliation de 6 mois. La démission doit être notifiée par écrit.

Art. 6 Exclusion

L'assemblée générale a le droit d'exclure un membre, lorsqu'il ne paie pas la cotisation ou lorsque son comportement est en contradiction avec les objectifs de l'association. Le membre exclu n'a aucune prétention sur la fortune de l'association et ne peut pas réclamer de dédommagements.

III. Organes

Art.7 Les organes de l'association sont :

- l'assemblée générale
- le comité
- le bureau
- les commissions permanentes
- l'organe de vérification des comptes

Assemblée générale

Art. 8 Fonction

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association OrTra SSVs

Art. 9 Tâches

L'assemblée générale est investie des tâches et compétences suivantes:

- a. décider les modifications statutaires ;
- b. élire les membres du comité, le président ou la présidente, le vice-président ou la vice-présidente, les deux domaines santé et social doivent être représentés ;
- c. nommer l'organe de vérification des comptes ;
- d. approuver le rapport annuel, les comptes et le budget ;
- e. donner décharge au comité et à l'organe de vérification des comptes;
- f. fixer la cotisation annuelle;
- g. décider des objets qui lui sont soumis par le comité ;
- h. dissoudre l'association.

Art. 10 Convocation

L'assemblée générale est convoquée par le comité au moins une fois par année ou lorsque au moins un cinquième des membres demande le traitement d'un objet déterminé.

Les membres sont invités par écrit à l'assemblée générale au moins quatre semaines à l'avance.

Au moins huit semaines avant l'assemblée générale, chaque membre peut adresser par écrit au comité une demande de traitement d'un objet déterminé ou une proposition d'élection. Ces points sont portés à l'ordre du jour.

Art. 11 Droit de vote et décision

Chaque membre dispose du nombre de voix correspondant à celui de ses représentants à l'assemblée générale, selon liste annexée. ./.

Le nombre de voix est établi en tenant compte de la capacité financière des membres employeurs et de l'effectif des organisations d'employés.

L'assemblée générale décide du nombre de représentants des membres nouvellement admis.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

Les décisions ne peuvent être prises que sur les objets figurant à l'ordre du jour.

Des modifications de statuts ainsi que la décision de dissolution de l'association doivent être prises à une majorité de 2/3 des voix.

Art. 12 Procédure

Le président/la présidente, ou en cas d'empêchement, le vice-président/la vice-présidente assure la conduite de l'assemblée générale.

Le président/la présidente prend part au vote. En cas d'égalité, il/elle a la décision finale. Un procès-verbal de l'assemblée générale est tenu.

Comité

Art. 13 Election – durée du mandat - constitution

Le comité est l'organe directeur de l'OrTra SSVs et représente l'association.

Il se compose de 9 à 14 membres. Les membres du comité, ainsi que le président/la présidente et le vice-président/la vice-présidente, sont élus par l'assemblée générale.

Le comité est nommé pour 4 ans. Les membres sont rééligibles.

Le comité se constitue lui-même, à l'exception du président/de la présidente et du vice-président/vice-présidente.

Art. 14 Composition

La représentation des groupes d'intérêts représentant les employeurs/les employés/le canton, les domaines de la santé et du social, les différentes régions linguistiques doit être équitable.

Il en va de même pour une représentation appropriée des domaines et des régions linguistiques par le président/présidente et le vice-président/vice-présidente.

Art. 15 Tâches du comité

Le comité gère les affaires courantes de l'association qui ne sont pas explicitement réservées, ni légalement ni statutairement, à un autre organe :

- a. direction stratégique de l'association;
- b. détermination sur les activités;
- c. prises de position lors de mises en consultation ;
- d. convocation de l'assemblée générale ;
- e. préparation du rapport d'activité annuel, des comptes et du budget à l'intention de l'assemblée générale ;
- f. nomination de commissions, fixation de leurs tâches et compétences ;
- g. admission et exclusion des membres, soumises à ratification de l'assemblée générale.

Pour les tâches courantes, le comité s'appuie sur le secrétariat général et le bureau : tâches et gestion des ressources humaines.

Art. 16 Organisation, prise de décision du comité

Le comité est convoqué par la présidente ou le président ou sur proposition de l'un de ses membres.

Le Service de la formation professionnelle ainsi que les écoles formant des professionnels de la santé et du social peuvent être invités aux séances avec voix consultative.

Le comité délibère valablement lorsqu'au moins la moitié de ses membres sont présents. Un procès-verbal de chaque séance est tenu.

Art. 17 Signature et paiements

Autorisation de signer

La présidente ou le président ainsi que la vice-présidente ou le vice-président signent collectivement à deux.

En cas d'empêchement de l'un d'entre-eux, le ou la secrétaire général,e signent collectivement à deux avec la présidente ou le président ou la vice-présidente ou le vice-président.

Bureau

Art. 18 Composition

Le bureau est composé des personnes de la présidence, de la vice-présidence : santé et social (et inversement), de la présidence de la commission de l'intendance et de la secrétaire générale.

Art. 19 Organisation

Le bureau se rencontre une fois par mois et convoque si nécessaire les membres du comité du domaine concerné.

Art. 20 Tâches du bureau

Le bureau gère les affaires courantes de l'OrTra SSVs :

- a) Cours interentreprises
- b) Relations avec le SFOP
- c) Relations avec les écoles
- d) Secrétariat

Il prépare les dossiers avec les commissions concernées à soumettre au comité, prépare l'assemblée générale, élabore le rapport annuel, collabore avec les autres cantons et collabore avec les organisations faitières.

Art. 21 Compétences

Hormis les compétences de la présidence et de la vice-présidence, le bureau exécutif se réfère au comité pour les décisions concernant les tâches du comité.

Les commissions permanentes

Art. 22 Fonctions et compétences

Trois commissions permanentes sont constituées :

- La commission permanente du domaine santé,
- La commission permanente du domaine social,
- La commission permanente du domaine de l'intendance.

La composition des commissions fait l'objet d'une liste spécifique, tenue à jour et distribuée aux membres.

Les commissions permanentes gèrent toutes les affaires relatives à leur domaine spécifique et qui n'incombent pas à un autre organe de l'association. Le cahier des charges des commissions permanentes est établi par le comité, sur la base des buts de l'association. Il échoit en particulier aux commissions permanentes d'effectuer les tâches opérationnelles liées aux questions de formation pratique. Leur fonctionnement fait l'objet d'un règlement des commissions permanentes, annexé aux présents statuts.

Art. 23 Composition

Le nombre de membres de chaque commission est fixé par le comité. Les commissions permanentes comprennent des représentants des employeurs et des employé-e-s, en tenant compte des régions linguistiques. Chaque membre de l'OrTra dispose d'au moins un siège dans la commission permanente qui le concerne.

La présidence de la commission est décidée par l'assemblée générale, sur proposition du comité. Le président ou la présidente est membre du comité de l'OrTraSSVs ; il n'est pas nécessairement membre d'une des organisations représentées dans la commission

La commission désigne en son sein un vice-président ou une vice-présidente.

Art. 24 Organisation et compétence décisionnelle

Les commissions se réunissent sur invitation du président ou de la présidente ou sur proposition de trois membres de la commission.

Les commissions délibèrent valablement lorsqu'au moins la moitié de leurs membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Les courriers destinés à l'extérieur de la commission sont signés conjointement par le président de la commission, respectivement le vice-président, et le président de l'OrTra.

Organe de vérification des comptes

Art. 25 Organe de vérification des comptes

L'assemblée générale désigne, sur proposition du comité, un organe de vérification des comptes. Celui-ci procède à la vérification des comptes de l'association et présente son rapport à l'assemblée générale.

IV. Finances

Art. 26 Recettes

L'association est financée par :

- a. les cotisations des membres;
- b. les contributions de la Confédération et du canton ;
- c. les contributions des membres ;
- d. les produits de prestations de service.

Art. 27 Cotisations des membres

Les cotisations des membres sont fixées par l'assemblée générale. La cotisation de base est identique pour tous les membres.

Art. 28 Contribution des membres

La contribution des membres est fixée en tenant compte de leur capacité financière. La contribution de chaque membre ne peut dépasser le 40 % du total. Elle est établie par contrat entre OrTra SSVs et chaque membre.

Art. 29 Responsabilité

Pour les obligations financières, seule la fortune de l'association est engagée. La responsabilité individuelle des membres est exclue.

Art. 30 Dissolution de l'association

En cas de dissolution de l'association OrTra SSVs, la fortune de l'association sera répartie de manière égale entre tous les membres, au pro rata des voix de chaque membre à l'Assemblée Générale, ou versée à une institution poursuivant les mêmes buts, après avoir réglé tous les engagements.

La décision est prise par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents.

V. Dispositions finales

Art. 31 Année de l'association

L'année de l'association correspond à l'année civile.

Art. 32 Entrée en vigueur

Les statuts révisés ont été approuvés lors de l'assemblée générale 2 mai 2012 à Viège et entrent en vigueur immédiatement. Modification de l'article 13, lors de l'assemblée générale du 19 mai 2014. Modification de l'article 17, lors de l'assemblée générale du 28 avril 2016. Modification de l'article 22, lors de l'assemblée générale du 30 octobre 2017

Annexes : - Financement, - Répartition des voix à l'Assemblée Générale, - Règlement des commissions permanentes